

*Le dix-huit novembre mil neuf cent seize, pardevant
Edward Chepmell Ozanne, écuyer, Baillif ; pré-
sents : &c.*

Ordonnance relative au Fief Sainte Hélène.

Sur les représentations faites à la Cour par les
Officiers du Roi que Monsieur Michel Czéné, Seigneur
à cause de Dame Margarethe von Gersdorff, sa femme.

Seigneur du Fief
étant étranger
ennemi et
interné,
procédures à
suivre par ceux
qui désirent
acheter des
terres ou des
rentes dues sur
le dît Fief.

1916-19.

du Fief Sainte Hélène en la paroisse de Saint André, est un étranger ennemi et est présentement interné en Angleterre, et que ceux qui désirent acheter des terres situées sur le dit Fief ou des rentes dues sur les terres sur le dit Fief ne peuvent pas passer leurs contrats ne pouvant pas obtenir le congé du dit Seigneur :

La Cour, ouïes les conclusions des dits Officers a ordonné et ordonne :—

1.—Le dit Fief Sainte Hélène, avec tous ses dignités, profits, casualités, treizièmes, prérogatives, congés, cours, émoluments, revenus, et droits quelconques, seront séquestrés aux mains des Officers du Roi, pour le compte de qui il appartiendra, et ce jusqu'à nouvel ordre.

2.—Les acheteurs de terre situées sur le dit Fief, ou de rentes dues sur les dites terres, pourront passer leurs contrats et obtenir acquits de treizième, en produisant un congé signé d'un des Officers du Roi.
